29 xii 88

Cas
Folio
FRC
10016
no. 6

DÉLIBÉRATION
DES TROIS ORDRES DE CONTRIBUABLES
DU DIOCÈSE DE NISMES.

DU lundi 29 décembre 1788, à deux heures de relevée, dans la grand'Salle de l'Hôtel-de-Ville de Nismes : les Députés contribuables des trois ordres du Diocèse de Nismes, invités par lettres de MM. Bérage Chanoine, Trésorier de la Cathédrale; de Cabrière, Chevalier de St. Louis; Daunant de Sérignac; Griolet, Conseiller; Vidal, Avocat et Procureur; et André l'aîné, Bourgeois, Commissaires nommés à cet effet, par délibération du Conseil des trois ordres réunis de la Communauté de Nismes, du 22 décembre courant, étant assemblés, sans observation de rang ni de préséance, soit entre les personnes, soit entre les Communautés, comme il suit;

SAVOIR :

Pour LA VILLE DE NISMES, suivant la délibération sus-énoncée, de MM. d'Ornac de St. Marcel, Prévôt de la Cathédrale; de Ferrand, Précenteur; de Bérage, Chanoine; de Vérot et Lenoir, Chanoines; Clemenceau, Curé de la Paroisse St. Castor; Bragouze, Curé de la paroisse St. Paul; et Tempié, ancien Prieur de Vergèze.

MM. de Langlade, Chevalier de St. Louis; de Castelnau, Chevau-léger de la garde du Roi; Daunant de Sérignac; le Baron de Calvière; le Comte de Catellan; de Cabrières l'aîné; de Possac-Genas; le Baron de Marguerittes; le Baron de Verfeuil; Langlade de Charenton, Major d'infanterie, Chevalier de St. Louis; de Vérot père; de Genas père; Descombié; de Caveirac; et le Vicomte de Rochemore : le Baron de la Reiranglade nommé, étant décédé la veille de l'Assemblée, a été remplacé par M.

MM. Ricard, Lieutenant-Principal; Mazer, Avocat du Roi; Camus,

THE NEWBERRY LIBRARY

Bourgeois ; Bresson de Valensolles , Négociant et fort contribuable ; Valladier , Avocat ; Vellu , Md. Droguiste ; Mirande , Négociant ; Griolet, Conseiller ; Cambacerés , Md. Fabricant de burats ; Thoulouse , Avocat et Procureur ; Jean Pieyre le fils , Négociant ; Aigon , Marchand ; Claude Eyroux , Négociant ; Vidal , Avocat et Procureur ; André l'aîné, Bourgeois ; Jean André , Négociant ; Julien , Avocat ; Jacques Maruejol, Ménager , fort contribuable ; Griolet , Avocat ; Castor Chas , Négociant ; Vigier , Avocat et fort contribuable ; Ribot aîné , Négociant ; Vincent Devillas , Bourgeois ; et Bonnaud , Notaire.

BEAUCAIRE.

MM. l'Abbé des Porcelets , et Philip chanoine de la collégiale.

MM. le marquis des Porcelets , major des vaisseaux du Roi , chevalier de St. Louis ; le marquis de Clausonnette , colonel d'infanterie , ci-devant ministre plénipotentiaire du Roi à Mayence , chevalier de St. Louis ; le marquis de Guibert de la Rostide ; le Comte du Long.

MM. Domergue , avocat en parlement ; Charavel , bourgeois ; Sicard , bourgeois ; Anthoine , avocat , procureur du Roi de la communauté ; Tavernel , juge royal ; Noailles , juge des traites.

SOMMIÈRES.

M. de Cantarelle , prêtre-curé de la paroisse St. Pons.

MM. de la Meunière de la Monie , lieutenant de nosseigneurs les Maréchaux de France ; et Jean-Joseph Dalbenas , chevalier.

MM. Adrien-François Vimont , avocat ; Pierre Rebuffat , négociant ; et Charles Berchambet , maître en chirurgie.

MARSILLARGUES.

MM. Vignole , avocat ; Anglas , médecin ; et Gachon fils , bourgeois.

AIMARGUES.

M. Blaise Coste , curé.

MM. François de Saporta , ancien major au régiment de Rouergue , chevalier de St. Louis ; Etienne de Besson , lieutenant au régiment de Limousin.

MM. Vincent Plauchut , syndic des habitans forains ; Sauvayre , avocat ; et Roussellier , avocat.

MILHAUD.

M. Guymetty , curé de la paroisse.

M. de Novy , secrétaire du Roi.

MM. Milland , premier Consul-maire ; et François Pradel , chevalier de St. Louis , foncier.

SAINT-GILLES.

MM. Aubert , trésorier-syndic ; et Ginhoux de St. Vincent , chanoine de la Collégiale.

MM. Senilhac , maire ; Mazer , avocat ; Senilhac , médecin ; Rocquelain, avocat ; Pelautier , procureur ; et Rocquelain , notaire.

AIGUESMORTES.

M. Jacques-Louis Tourette, prêtre-curé de la paroisse.
MM. Alexandre-Louis-Joseph Deydier, écuyer, avocat en parlement; Antoine Bedaride, avocat; et Antoine Esparon, vice-consul de France.

VAUVERT.

M. Sollier, curé de la paroisse.
M. de Genas fils, baron de Vauvert.
MM. François Boissier, premier Consul-maire; Boissier fils, avocat; et Valz, bourgeois et gros foncier.

SAINT-LAURENT-D'AYGOUSE.

M. François-Xavier Jarra, curé de la paroisse.
M. noble André de Balestrier, habitant forain.
MM. Jean Chaumont; et Jean Crouzet, bourgeois.

GALLARGUES.

MM. Jean Belant, premier Consul; et Jean Gerin.

CALVISSON.

M. Michon, curé de la paroisse.
MM. Antoine Nourrit; et François-Simeon, bourgeois.

QUISSAC.

M. Sebastien Thibaut, curé de la paroisse.
M. Jacques Jac, avocat, seigneur de Bellecoste.

LIOUC.

M. Jac, avocat.

BROUZET.

M. Jacques Jac, avocat.

MARGUERITTES.

M. Joseph Joannis, curé de la paroisse.
MM. Jean-Baptiste Eyroux; et Guillaume Gasquet, notaire.

SAINT-GERVASY.

M. Paul Moustardier, licencié ez droits.

LEDENON.

M. Cirice Balazard, ménager.

CABRIÈRES.

M. Paul Capon, avocat.

POULS.

M. Jean Saumier, premier Consul.

SAINT-BONNET.

M. Jean-Baptiste Merle.

SERNHAC.

M. Jean Ribière, bourgeois.

MEYNE.

MM. Pierre Pujolas, et Jean Audon, premier et troisième Consuls.

REDESSAN.

M. Louis Pascaly, syndic des habitans forains.

JONQUIERES.

M. Jacques Guiraud, prêtre - curé de la paroisse.

M. François de Merez, ancien Officier de la marine, chevalier de Saint-Louis.

MM. Boissiere de Bertrandy, avocat, syndic des habitans forains; et Jean Recoulin, ménager.

MANDUEL.

MM. Mathieu Dejean de Montval; et Dupin père, avocat en Parlement.

FOURQUES.

M. Jean Roche, premier Consul.

BELLEGARDE.

MM. Jean Frustier, premier Consul; et Louis Riffard, maître en chirurgie.

AUBORD.

M. Jean Prieuret, prieur-curé.

M. Jean-Antoine Guizot, avocat, l'un des principaux Contribuables.

BERNIS.

MM. de Verot fils, et Donzel.

CODOGNAN.

M. Antoine Gaussen, premier Consul.

UCHAUD.

M. Pierre Pons, ménager.

VERGEZE.

M. Laurens, avocat.

MUS.

M. Jean Pecheiral, bourgeois.

AIGUESVIVES.

MM. Louis Cauzid, premier Consul; Pierre Rigaud, ex-premier Consul, notaire; et André Causse, Conseiller politique.

CAVEIRAC.

M. Arlhac, curé de la paroisse.

MM. Jacques Doux, premier Consul; et Pierre Nouis.

CLARENSAC.

MM. Michel Brunel, premier Consul; et Jean Auquier, négociant.

SAINT-COSME.

M. Richard, curé de la paroisse.
M. Pierre-Etienne de Paul, écuyer.
MM. Jean Dumas; et Michel Sabatier.

MARUEJOLS *en Vaunage.*

M. Etienne Treizit, second Consul.

SAINT-DIONIZY.

M. Jean Sabatier.

LANGLADE.

M. Gas, prieur de la paroisse.
M. Henry Boissier.

BOISSIERE.

M. Pierre Margarot, premier Consul, l'un des plus forts contribuables.

NAGES et SOULORGUES

M. Pierre Boissier, premier Consul.

AUJARGUES.

M. Charles-François Legrand, prieur-curé.
M. David Gregoire, ménager.

VILLEVIEILLE.

M. Delmas, curé.
M. Noël Boutes, bourgeois.

SALINELLES.

M. Etienne-David Meynier, seigneur de la paroisse.

BARONIE DE MONTREDON.

M. Redier, premier Consul.

MONTPEZAT.

M. Viel, Consul.

BRAGASSARGUES.

M. Jacques Issert, premier Consul.

CANAULE.

M. Louis-François Julien, le fils.

AIGREMONT.

M. Paul Foissat.

LEDIGNAN.

M. Etienne Coste, négociant.

LEZAN.

M. Jacques Robert, second Consul.

SOUVIGNARGUES et SAINT-ETIENNE-DESCATE.

MM. Joseph Coulomb, et Jean Persin, ménagers.

CLARET.

M. Jean Lacam, négociant.

LEQUES.

M. Jean-Antoine Martin, ménager.

CARNAS.

M. Barthelemi Remezy, premier Consul.

GALHAN.

M. Domergue, premier Consul.

VESTRIC.

M. Avon, curé.
M. Jean Fauquier.

ASPERE.

M. Favas, syndic des sept Communautés qui composent la baronnie de Montredon.

JUNAS.

M. Jean-Pierre Lange, second Consul.

CORCONE.

M. Joseph-Jean Lacombe, premier Consul.

SAINT-JEAN-DE-ROQUE.

M. David Rivet, Seigneurs de Sabatier.

SAINT-BENOIT-DE-CHAIRAN.

M. Pierre Masbon, premier Consul.

Les extraits en forme des Délibérations contenant la nomination et les pouvoirs des députés ayant été mis sur le bureau pour être annexés au procès-verbal :

L'Assemblée informée que les trois ordres du diocèse d'Uzés ont député quatre de leurs membres pour assister à la présente Assemblée ; que les trois ordres de la municipalité d'Alais, et MM. du Tiers-Etat de Montpellier ont fait, dans les mêmes vues, de pareilles députations ; et que tous les Messieurs qui les composent, sont arrivés, a prié M. de Ferrand, Précenteur de la Cathérale, M. le Baron de Calvière, et M. Ribot l'aîné, Négociant, de se rendre de suite auprès de MM. les Députés d'Uzés ; M. Clemenceau, ancien Chanoine de la Cathédrale d'Alais, Curé de la Paroisse Saint-Castor de Nismes, M. le Comte de Catellan, et M. Castor Chas, Négociant, auprès de MM. les Députés d'Alais ; et M. Vigier, Avocat, et M. Jean-André, Négociant, auprès de MM. du Tiers-Etat de Montpellier, pour leur témoigner combien l'Assemblée est sensible à leur patriotisme, les remercier, et les inviter à venir occuper les places qui leur ont été préparées.

En conséquence, M. de Saint-Frezal, Chanoine de la Cathédrale, M. le Baron de Castille, Officier aux Gardes-Françaises, M. Chambon, Premier Consul-Maire d'Uzés, et M. Voullan, Avocat, Secrétaire des trois ordres réunis du diocèse, Députés d'Uzés; M. Baud, Chanoine - Sacristain de la Cathédrale, M. le Marquis de Mandajors, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, M. Trelis de la Bedosse, et M. Plantier Novis, Négociant, Députés d'Alais; M. Berard, Avocat, et M. Jean Allut, Négociant, Députés de Montpellier, ayant été introduits dans l'Assemblée, ont été invités à occuper les places qui leur avoient été préparées : ce qu'ils ont fait.

M. de Berage, Chanoine, l'un des Commissaires nommés par la Délibération des trois ordres du 22 du courant, a proposé à l'Assemblée de nommer un Président, qui seroit pris dans l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, et un Secrétaire dans celui du Tiers-Etat, et de faire les élections par la voie du scrutin.

La proposition entendue, l'Assemblée a nommé par acclamations, et sans vouloir se servir du scrutin, M. de Langlade, Chevalier de Saint-Louis, Doyen de la Noblesse de la ville de Nismes, recommandable par sa naissance, descendant de l'un de ces illustres Chevaliers des Arènes, qui, dans le douzième et le treizième siècles, étoient l'appui de nos Souverains, et l'ornement de leur Cour; recommandable encore par les services signalés qu'il a rendus à la Patrie dans des régions éloignées, et par les honorables cicatrices qui les attestent. Elle a nommé de la même manière M. Julien, Avocat en Parlement, pour Secrétaire.

M. le Président, élu et conduit au fauteuil qu'on lui avoit préparé, a témoigné à l'Assemblée combien il étoit sensible à l'honneur qu'on lui faisoit; qu'il l'acceptoit avec la plus vive reconnoissance, en faisant observer toutefois que son grand âge et les blessures qu'il avoit reçues à la gorge ne lui permettant pas de s'exprimer avec facilité, il espéroit qu'on voudroit bien lui permettre d'emprunter l'organe de l'un des Messieurs de son ordre, ce qui lui a été accordé; et en conséquence, il a prié M. le Marquis de Clausonnette, l'un des Députés de Beaucaire, qui s'est trouvé placé à côté de lui, de porter la parole à son nom; ce qu'il a fait pendant toute la Séance.

M. Julien, nommé Secrétaire, ayant aussi pris sa place, a remercié l'Assemblée, en la priant de se contenter de son zèle, comme la seule offrande qui fût en son pouvoir.

M. de Berage, Chanoine, ayant pris de nouveau la parole, a fait l'éloge de M. le Président, a remercié, au nom de l'Assemblée, tous Messieurs les Députés d'Uzés, d'Alais et de Montpellier, du zèle qu'ils ont manifesté pour la cause commune, et qui les a portés à braver les frimats et la saison la plus rigoureuse, pour nous communiquer leurs lumières et leurs conseils. Il a témoigné à Messieurs les Députés du Tiers-Etat d'Alais combien ils avoient de droits à la reconnoissance publique; et il a fini par exprimer le vœu que son ordre avoit formé re-

lativement à l'égale répartition des subsides, et à la représentation du Tiers dans les Assemblées nationales, générales ou particulières.

M. l'Abbé de Saint-Frezal, au nom des trois ordres du diocèse d'Uzés, a fait un discours analogue aux circonstances et à l'objet de l'Assemblée. M. l'Abbé Baud, portant la parole pour le Clergé et la Noblesse de la Municipalité d'Alais, a aussi prononcé un discours relatif.

M. Trelis de la Bedosse a parlé pour le Tiers-Etat de la Municipalité d'Alais.

M. Berard, Avocat, portant la parole pour le Tiers-Etat de la ville de Montpellier, a également prononcé un discours.

M. d'Ornac de Saint-Marcel, Prévôt de la Cathédrale de Nismes, premier opinant, a renouvelé les vœux de son ordre, exprimés par M. de Berage.

Enfin, M. Joannis, Curé de Marguerittes, a développé dans un discours combien les Curés, dont il étoit l'organe, avoient de droits à l'estime des Peupies.

Tous ces Discours ont excité des applaudissemens universels: il n'en est aucun qui n'ait été interrompu, à plusieurs reprises, par des acclamations générales.

Après quoi, M. Griolet, l'un des Commissaires des trois ordres de la ville de Nismes, a fait, en ces termes, le rapport des objets à mettre en délibération:

MESSIEURS,

C'est avec la plus juste défiance, que la Commission vous présente le résultat de son travail, sur les principales propositions qui lui ont paru devoir occuper cette assemblée.

Elle vient, il est vrai, soumettre à votre examen des réflexions qu'elle a soigneusement approfondies; mais elle n'entend ni circonscrire, ni captiver vos opinions. Elle vous offre un simple projet que vous modifierez selon votre sagesse, et qui n'est fait que pour faciliter vos Délibérations.

Faut-il, MESSIEURS, demander la suppression et la reconstitution des Etats de notre Province? C'est la première question que vous devez examiner.

Ces mots, *Etats d'une Province*, peignent d'abord à votre esprit une assemblée de représentans, librement choisis par ceux qu'ils représentent. Mais les membres de nos Etats ne représentent personne, puisqu'ils ne sont élus par personne, si ce n'est les députés de quelques municipalités, dont encore la mission est bien imparfaite.

Le Clergé du second ordre, si nombreux dans cette Province, et possesseur de vastes domaines, recommandable sur-tout par ses lumières, et

dont

dont la plupart des membres, rapprochés du peuple par leurs fonctions, connoissent si bien les misères de nos Villes et de nos Campagnes, le Clergé du second ordre n'a point de représentans : les Evêques même ne sont appelés aux Etats, que parce qu'ils sont Evêques ; administrateurs éclairés, dignes par leurs vertus de la confiance publique, ils tiennent de leur siège un droit que, sans doute, ils préféreroient devoir au libre choix de leurs pairs.

La Noblesse, qui, de nos jours, se montre également propre aux soins paisibles de l'administration et aux travaux de l'armée, qui est vivement intéressée à la prospérité de la Province, et qui pourroit y contribuer par tant de connoissances utiles, la Noblesse n'a de même pour représentans que les heureux possesseurs de quelques baronnies privilégiées. Cette injustice a frappé tous les esprits, et déjà les Barons du Vivarais ont sacrifié leurs prérogatives : exemple généreux, auquel il faut souhaiter des imitateurs.

Les droits du Tiers-Etat sont encore plus méconnus ; ses députés ne sont élus que par les municipalités, et dans certaines classes, exclusivement à toutes les autres, la plupart ne sont point pris dans son sein ; ils sont tous sans influence ; ils assistent à l'administration, ils n'y participent pas.

Ces abus, qu'il seroit facile de développer, indignent tous les cœurs ; il faut détruire cette constitution contradictoire, qui, en appelant des représentans, détruit l'essence de toute représentation.

Mais la reconstitution des Etats de Languedoc est liée nécessairement à des principes généraux, desquels dépend aussi la formation de toute assemblée nationale. Obligés d'exposer ces principes, il semble, MESSIEURS, que vous devez embrasser, dans vos délibérations, l'organisation des prochains Etats du Royaume. Tous les corps ont été invités par le Roi à faire connoître leurs vœux, et vous êtes sans contredit un corps respectable, digne de la confiance du Prince. Vous devez sur-tout réclamer vos droits avec énergie, puisque l'on ose encore les contester, lorsqu'il sembloit que l'opinion publique devoit forcer tous les intérêts particuliers à se taire.

Parcourant les principes sur lesquels il importe de s'arrêter particulièrement, vous fixerez et vous motiverez votre opinion sur le droit de tous les Contribuables d'être électeurs et éligibles, sur la proportion entre les députés du Tiers-Etat et ceux du Clergé et de la Noblesse réunis, et sur la manière de compter les suffrages. C'est le sujet des premiers articles du plan qui vous est proposé.

Vous porterez ensuite votre attention sur un des objets les plus délicats, sur les fonctions qui sont incompatibles avec la qualité de représentant. Un seul principe semble devoir décider toutes les questions que ce sujet présente : les personnes qui sont de quelque manière dans la dépendance d'autrui, ne peuvent concourir à la représentation, dont l'essence est d'être parfaitement libre.

Dans cette classe sont d'abord les adjudicataires des travaux publics, et

les personnes chargées du recouvrement des impôts, tous comptables envers le Gouvernement ou la Province, et par conséquent dépendans; ensuite les fermiers des Seigneurs et des Ecclésiastiques, les agens et collecteurs employés pour la levée des rentes, dîmes et devoirs seigneuriaux. Les Juges des Seigneurs, et leurs Procureurs-fiscaux doivent également être exclus, non qu'ils ne soient dignes de confiance par leurs lumières et par leur intégrité; mais, suivant la jurisprudence du Languedoc, ils sont révocables à volonté, et par conséquent trop intéressés à se conserver la bienveillance des Seigneurs.

Nous avons cru appercevoir la même incompatibilité dans Messieurs les Subdélégués des Commissaires départis. A Dieu ne plaise, que notre dessein soit de vous rendre suspects ces citoyens, dont plusieurs recommandables par leurs talens et par leurs vertus, ont acquis des droits sacrés à votre reconnoissance! Patriotes pleins de zèle, ardens défenseurs de la cause publique, on diroit qu'ils n'ont participé à l'administration, que pour mieux apprendre à faire respecter les droits des peuples; mais ils sont les organes du gouvernement, et il s'agit ici de fonctions purement populaires: ils ne peuvent à la fois nous surveiller et être membres de nos assemblées. Un article a été rédigé conformément à ces principes.

Les Etats-Généraux de 1614 sont devenus l'objet de l'attention publique, et ils doivent aussi vous occuper sérieusement. Pour nous, MESSIEURS, nous avons puisé dans l'examen des diverses Cités qui composent ce Diocèse, des raisons d'un grand poids, pour vous proposer de rejeter la forme de convocation par Bailliages et Sénéchaussées, pratiquée à cette époque. Plusieurs Communautés importantes, dont les députés sont ici présens, se réunissent au Diocèse de Nismes pour tout ce qui concerne l'impôt, et cependant elles font partie d'une autre Sénéchaussée; de manière qu'en suivant la forme de convocation de 1614, elles concourroient à nommer les députés de la Sénéchaussée où elles n'ont point d'intérêt, et elles ne pourroient point élire les députés des pays où résident leurs intérêts réels. Telles seroient les villes d'Aiguemortes, d'Aimargues, de Sommières, de Quissac, *etc.*, qui appartiennent à la fois au Diocèse de Nismes et au Sénéchal de Montpellier. La nécessité d'éviter ce renversement qui entraîneroit de grands abus, nous a fait penser à vous proposer que les élections soient faites par arrondissement, chaque ordre étant séparé, et se nommant un Président et un Secrétaire à son choix.

Après avoir fixé de cette manière les principes généraux sur la formation des Etats, la reconstitution de ceux du Languedoc ne sera plus qu'une conséquence incontestable de ce que vous aurez prouvé.

C'est ici, MESSIEURS, qu'il faut observer que ces vices de formation, de composition, d'organisation et de régime, justement reprochés à nos Etats, ont été évités avec soin dans la constitution que Sa Majesté a récemment accordée à sa Province de Dauphiné. Intérêts particuliers, respectifs et communs des trois ordres, égalité de représentans entre les deux premiers et le Tiers-Etat, liberté dans les élections et dans les suffrages,

commission intermédiaire et permanente, qui ne livre jamais l'administration à des sous-autorités arbitraires, tout est réglé avec impartialité dans cette loi, monument de raison et de sagesse.

Il semble seulement qu'en demandant qu'elle vous soit appropriée, vous devez, MESSIEURS, réclamer en même temps un plus grand nombre de députés, parce que notre Province est plus considérable, et désirer aussi que les Curés, qui ne sont qu'au nombre de deux aux États de Dauphiné, aient une plus grande influence dans l'ordre ecclésiastique.

Mais en réclamant la réforme des abus par lesquels nous sommes lésés, nous devons obéir aux lois existantes, et, sujets fidèles, ne point troubler l'ordre public. En nous conformant aux lois, nous devons aussi veiller à nos intérêts, et prévoir ce qui pourroit contrarier nos démarches, ou mettre obstacle au succès de nos demandes. Ces considérations servent de base à deux articles importans qui seront mis sous vos yeux.

La difficulté de rassembler fréquemment le Diocèse, et la nécessité de suivre avec persévérance les résolutions que vous prendrez aujourd'hui, nous engagent, MESSIEURS, à vous proposer de former un comité de six personnes qui, constamment réunies, s'occupent sans cesse de la cause commune, et qui soient toujours prêtes à faire les démarches que les circonstances exigeront. Leurs fonctions sont expliquées plus particulièrement dans plusieurs articles que vous allez connoître.

Enfin, nous avons cru, à l'exemple de plusieurs Diocèses, devoir vous inviter à députer six personnes auprès de Sa Majesté, pour appuyer votre demande et solliciter la concession de la loi du Dauphiné. Mais comme l'époque, la durée de cette députation, et plusieurs objets relatifs ne peuvent être réglés dans ce moment et dépendront des circonstances, nous vous proposons de vous en remettre à cet égard à la prudence des Commissaires que vous aurez nommés.

Tel est, MESSIEURS, le plan que nous avons dressé pour accélérer votre travail : en le rédigeant, nous nous sommes souvent enrichis des idées des Citoyens d'Uzés, dont les exemples sont si bons à suivre.

Nous croyons devoir vous répéter à la fin de notre rapport, que ce n'est là qu'un projet que vous modifierez à votre gré, et que ceux qui s'en sont occupés adopteront les premiers les changemens utiles qu'on proposera. Il semble donc à présent, MESSIEURS, qu'après avoir pris une idée générale de ce projet de délibération, et avoir saisi les vues dans lesquelles il a été conçu, vous devez vous le faire lire article par article, pour fixer plus particulièrement vos opinions.

SUR QUOI, la matière mise en délibération par M. le Président :

LES TROIS ORDRES du Diocèse de Nismes, vivement alarmés des maux qui menacent la France, et de la résistance des intérêts particuliers qui s'opposent au bien public, au mépris des droits des peuples ;

Intimement convaincus qu'une constitution d'États généraux et par-

ticuliers, fondée sur les maximes invariables de la justice, peut seule régénérer la patrie, et ramener dans son sein l'ordre, la confiance et la paix ;

Encouragés à manifester leurs vœux par les invitations réitérées d'un Monarque citoyen, qui veut apprendre, de ses sujets, les moyens d'assurer leur bonheur, et ne régner que par les lois qu'ils aient eux-mêmes consenties :

LES TROIS ORDRES ont unanimement délibéré d'adresser au ROI leurs respectueuses réclamations sur la formation de l'Assemblée nationale, et sur l'organisation des Etats de Languedoc, dont le régime vicieux pèse sur tous les citoyens.

Et présentant à Sa Majesté les vœux que le zèle le plus pur inspire à des sujets fidèles, ils la supplient humblement d'ordonner :

1°. Que la répartition égale de tous les impôts, sur les trois ordres, sans distinction de biens et de personnes, et dans la seule proportion des fortunes, soit le premier principe des réformes qui seront soumises aux délibérations des Etats-Généraux, et qu'elle leur soit présentée comme la base inébranlable, sur laquelle reposeront à jamais la justice, la confiance et la concorde.

2°. Que tout contribuable soit électeur et éligible, afin que tous ceux qui contribuent à la chose publique, participent à son administration, et sans distinction d'impositions foncières ou personnelles, parce que l'industrie supportant plusieurs impôts, ceux qui les payent doivent être appelés à les consentir.

3°. Que tous les députés soient membres de l'ordre qu'ils représenteront, afin que les intérêts des mandataires ne soient jamais en opposition avec ceux des commettans.

4°. Que ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrages publics, les agens ou collecteurs employés pour la levée des rentes, dîmes, droits et devoirs seigneuriaux, de même que les cautions de ces adjudicataires et agens, les Juges des Seigneurs, leurs Procureurs-fiscaux et leurs fermiers, ainsi que ceux des Ecclésiastiques et les cautions de ces fermiers ; les personnes qui exercent quelque commission de subdélégation des Commissaires départis, leurs commis et secrétaires, et ceux qui sont employés au recouvrement des deniers publics, ne puissent être électeurs ni éligibles, parce qu'ils sont tous dans une sorte de dépendance destructive de cette liberté et de cette impartialité de suffrages, qui doit caractériser les représentans d'une nation et ceux qui concourent à les élire.

5°. Que les députés de la Province de Languedoc ne soient point élus par bailliages ou sénéchaussées comme en 1614, parce que l'arrondissement des Diocèses où se fait l'assiette des impositions, et ceux des bailliages et sénéchaussées, étant presque tous différens, il arriveroit, si l'on suivoit la forme de 1614, que tels citoyens concouroient à nommer les représentans d'une sénéchaussée, dans laquelle ils ne payeroient point d'impôts, et qu'ils ne concouroient point à nommer ceux du Diocèse, où ils seroient

imposés : ce qu'éprouveroient en effet plusieurs grandes Communautés, dont les représentans composent cette Assemblée, qui, membres du Diocèse de Nismes pour le payement de l'impôt, et ressortissant au sénéchal de Montpellier pour l'administration de la justice, délibéreroient là où elles seroient sans intérêts, et ne délibéreroient point là où elles auroient des intérêts véritables.

6°. Qu'en attendant que la Province de Languedoc ait obtenu, de la justice de Sa Majesté, la suppression et la reconstitution de ses Etats particuliers, les élections de ses représentans aux Etats-Généraux soient faites par arrondissement, et que chaque ordre, assemblé séparément, se choisisse par scrutin un Président et un Secrétaire, et qu'il procède, en la même forme, à la nomination de ses députés ; de sorte que le choix de tous les représentans soit parfaitement libre, et que l'on n'ait point à craindre l'influence des personnes dont l'autorité pourroit gêner les suffrages.

7°. Que les représentans du Tiers-Etat soient en nombre égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis ; de sorte qu'il existe, dans les assemblées nationales, non un équilibre illusoire entre les trois ordres, mais un parfait équilibre entre les intérêts opposés.

8°. Que les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête, afin de porter aux pieds du Trône les vœux du plus grand nombre des votans, non les prétentions de chaque ordre ; et que cette règle soit également suivie pour les objets de législation et pour les impôts, parce que si la pluralité des suffrages est nécessaire pour établir les impositions, elle est plus importante encore pour délibérer ces lois qui prononcent sur de plus grands intérêts, sur la fortune, la liberté, la vie et l'honneur des citoyens.

9°. Que la forme des États de 1614 ne serve en aucune manière de modèle pour les Etats de 1789 ; parce que n'étant établie sur aucune loi, ni consacrée par aucun usage, elle ne seroit point *régulière* ; parce qu'étant contraire aux premieres notions de l'équité, aux droits des citoyens et aux vrais intérêts de la nation, elle ne seroit point *convenable*.

10°. Les trois ordres supplient très-humblement Sa Majesté, de peser dans son cœur paternel, et selon les principes salutaires manifestés par sa sagesse, les vices de formation, de composition, d'organisation et de régime des Etats de Languedoc, où la plupart des votans sont appelés de droit par leurs places, non par le choix de leurs pairs ; où le Clergé du second ordre est oublié, quoiqu'il soit le dépositaire des besoins et des misères du peuple ; où des Barons acquièrent par un fief le droit de stipuler pour la noblesse, et le cèdent par procuration ; où quelques membres décident ce que tous devroient délibérer ; où le Tiers-Etat humilié, sans influence, voit même souvent au nombre de ses députés, des hommes dont les intérêts lui sont contraires, et n'est que le témoin d'une administration qui le condamne au silence.

11°. Les trois Ordres réclament en conséquence de la justice du Souverain, qu'extirpant tous ces abus par un seul acte de législation, Sa

Majesté fasse participer sa fidèle Province de Languedoc, au bienfait qu'elle vient d'accorder aux Dauphinois, et qu'elle lui approprie la constitution adressée à l'assemblée de Romans, par arrêt de son Conseil du 22 octobre 1788; suppliant Sa Majesté de proportionner le nombre total des représentans des trois ordres, à l'étendue et à la population du Languedoc, et de considérer que la classe des Curés n'est pas suffisamment représentée, eu égard à leur nombre, à leurs travaux, et à leur influence sur l'esprit et sur le sort des peuples, et qu'ils doivent être éligibles, quel que soit leur revenu.

12°. Voulant donner dans toutes les circonstances l'exemple d'une fidélité inviolable, et prévenir avec soin tout ce qui pourroit porter la moindre atteinte au crédit public, les trois ordres prient les municipalités du Diocèse, qui, par obéissance et pour se conformer au régime encore existant, enverront des députés aux prochains Etats Provinciaux, d'autoriser expressément ces députés à voter pour l'octroi de tous dons gratuits, emprunts ou impôts qui pourront être proposés par les Commissaires du Roi, et à concourir, suivant les formes usitées, à la répartition des sommes imposées sur la Province, toutefois, sans tirer à conséquence pour l'avenir; mais, en outre, ils prient les municipalités de charger particulièrement leurs députés, de ne consentir ni adhérer à aucun changement que les Etats proposeroient eux-mêmes, soit dans la constitution accordée au Dauphiné, pour en éluder quelque disposition, soit dans leur propre formation, pour faire paroître superflue la concession de cette loi, et conserver leur autorité à l'aide de quelque réforme apparente; et au cas que les Etats voulussent passer outre, d'enjoindre auxdits députés de protester, par-tout où besoin seroit, contre cette entreprise attentatoire aux droits des trois ordres, qui seuls peuvent demander et obtenir légitimement la réforme de la constitution de la Province.

13°. Si les Etats de Languedoc élevoient la prétention d'envoyer des représentans particuliers aux Etats-Généraux du Royaume, les trois ordres désirent également que les municipalités du Diocèse enjoignent à leurs députés, dans les termes les plus exprès, de s'y opposer formellement, de se retirer même de l'assemblée, et de faire signifier des actes de protestation contre les démarches d'un corps, dont la plupart des membres sont sans mission de la part de la Province, dont les autres n'ont que des pouvoirs imparfaits, et qui ne sauroit par conséquent avoir le droit de représenter le Languedoc dans l'assemblée nationale.

14°. Les trois ordres ont arrêté de nommer, par la voie du scrutin, six Commissaires, dont un pris dans le Clergé, deux dans la Noblesse, et trois dans le Tiers-Etat, auquel se réunira le Secrétaire de l'Assemblée, avec voix consultative seulement; lesquels Commissaires, agissant de concert, et au nom des trois ordres, sont expressément autorisés, la présente délibération valant procuration spéciale, à poursuivre, auprès de Sa Majesté, la reconstitution des Etats de Languedoc, et la concession d'une loi semblable à celle qui régit le Dauphiné; avec pouvoir de rédiger et

signer tous les mémoires qu'ils estimeront convenables sur les droits de chaque ordre, de correspondre avec les Commissaires qui pourront être nommés dans les autres Diocèses, de se concerter avec eux, et de faire toutes les démarches nécessaires pour réunir les réclamations de tous les Diocèses, et présenter à la fois à Sa Majesté, les vœux unanimes des peuples de cette Province.

Et de suite, procédant à la nomination des six Commissaires, le Clergé a élu M. l'Abbé de Verot, Chanoine de la Cathédrale; MM. de la Noblesse, M. le Comte de Catellan, et M. de Verot le père; et MM. du Tiers-Etat, M. Vigier Avocat, M. Bresson de Valensoles Négociant, et M. Vidal Avocat et Procureur.

15°. Pour que la Commission ci-dessus formée, puisse être toujours en activité, il a été délibéré de nommer un adjoint à chacun des membres qui la composent, à l'effet par les adjoints de remplacer les Commissaires, lorsque ceux-ci seront obligés de cesser leurs fonctions pour cause d'absence ou de maladie seulement; en conséquence, MM. du Clergé ont nommé M. l'Abbé Lenoir Chanoine de la Cathédrale; MM. de la Noblesse, M. le Baron de Calvière, et M. Daunant de Serignac; et MM. du Tiers-Etat, MM. Thoulouze Avocat et Procureur, Camus Bourgeois, et Ribot l'aîné, Négociant.

16°. Quoique l'on ne puisse douter que toutes les municipalités du Diocèse ne se fassent un devoir de concourir, avec zèle, à la restauration de la Province, en se conformant rigoureusement aux Délibérations de l'Assemblée; néanmoins, pour fortifier davantage les réclamations des trois ordres, et les rendre plus authentiques, les six Commissaires sont chargés de faire eux-mêmes tous les actes d'opposition et de protestation, que les Communautés ont été priées de prescrire à leurs représentans.

17°. S'il arrivoit que les Syndics Généraux des Etats fussent chargés de faire quelques poursuites pour arrêter les démarches du Diocèse, les Etats opposant ainsi la possession de leurs prétendus priviléges, aux droits inaliénables des citoyens, les trois ordres protestent d'avance contre une pareille entreprise, qui tendroit à enchaîner la Province par les mains de ceux qui se disent ses mandataires, et à tourner contre elle des moyens qu'ils ne tiennent que d'elle seule; et en conséquence, il est donné pouvoir aux Commissaires ci-dessus nommés, de faire toutes poursuites contraires, par-tout où besoin seroit, pour repousser les prétentions et les attaques desdits Etats.

18°. Le Clergé a prié M. Joseph Joannis, Curé de Marguerittes; MM. de la Noblesse, M. le Marquis des Porcellets de Beaucaire, et M. le Comte de Catellan; et MM. du Tiers-Etat, M. Jean Mazer Avocat de St. Gilles, M. Pierre Rousselier Avocat d'Aimargues, et M. Esparon d'Aiguemortes, de se rendre, sous le bon plaisir du Roi, à la suite de la Cour, lorsque les circonstances le requéront, pour présenter à Sa Majesté les vœux du Diocèse, et solliciter la concession de la loi du Dauphiné; l'Assemblée laissant à la prudence de MM. les Commissaires et Adjoints réunis, de dé-

cider l'époque et la durée de la députation, ainsi que tous les objets qui y sont relatifs.

19°. Les trois Ordres ont chacun séparément nommé Messire d'Ornac de Saint-Marcel Prévôt de la Cathédrale, le Comte de Catellan, Thoulouse Avocat et Procureur, et Castor Chas Négociant, pour assister à l'Assemblée Diocésaine d'Alais, convoquée pour le huit janvier prochain.

Après quoi, Messieurs de l'Ordre du Clergé ont déclaré, qu'en donnant leurs suffrages aux articles qui fixent une proportion entre leurs députés et ceux de la Noblesse, ils n'entendent point préjudicier à leurs droits; Messieurs de la Noblesse ont fait leurs protestations contraires; les uns et les autres reconnoissant que, dans toutes les assemblées générales et particulières, le Tiers-Etat doit avoir un nombre de représentans égal à ceux des deux premiers ordres réunis.

Il a été arrêté en outre que le présent procès-verbal restera entre les mains du Secrétaire, qu'il sera imprimé, et que des extraits en seront adressés par MM. les Commissaires à Monseigneur le Garde des Sceaux, à Monseigneur de Villedeuil, Secrétaire d'Etat ayant le Département de Languedoc, à Monseigneur de Necker, Ministre d'Etat, et Directeur Général des Finances, et à Monseigneur l'Intendant de Languedoc.

Les Membres de l'Assemblée présens ont signé, sous la réserve des rangs et préséances des personnes, des Villes, Bourgs et Communautés du Diocèse.

LE CHEVALIER DE LANGLADE, Président.

JULIEN, Secrétaire.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi, et de la Ville, rue des Fourbisseurs, 1789.